

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat – commission statutaire

Séance du 9 février 2016

Dispositions de nature indemnitaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret pris en application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »

* * *

En application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), l'article 148 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dispose que sera appliqué « *un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils, en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique* ».

Le législateur a déterminé, pour chaque catégorie statutaire, les montants maximums annuels de cet abattement, soit :

- 389 € pour les agents de catégorie A ;
- 278 € pour les agents de catégorie B ;
- 167 € pour les agents de catégorie C.

Un projet de décret d'application a été validé par le cabinet du Premier ministre le 6 janvier 2016.

Ce projet de texte est applicable aux fonctionnaires civils des versants de la fonction publique, y compris ceux relevant d'un corps ou emploi de la police nationale ou de l'administration pénitentiaire.

Il repose sur les principes suivants :

- l'abattement opéré aura pour assiette l'ensemble des primes perçues, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, du Supplément familial de traitement, des indemnités conduisant à retenue pour pension, des remboursements de frais, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnisation du service d'astreintes. Cette liste doit en effet être aussi limitée que possible afin de permettre une mise en œuvre simple, donc sûre et rapide, du dispositif, condition nécessaire pour que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais ;
- au sein des services de l'Etat, le montant de l'abattement sera prélevé sur une base mensuelle ;

- la mise en œuvre de l'abattement n'interviendra qu'à compter de l'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Une circulaire d'application accompagnera la publication du décret.

La DGFIP diffusera également une instruction au réseau des comptables.